



■ Décision n°2023-085 Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-1°, R2161-2 à R2161-5, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériel pédagogique transmis pour publication le 26 août 2022 ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 03 octobre 2022 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres :
 - Valeur technique : 40 points
 - Prix des prestations : 40 points
 - Développement durable : 20 points
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 25 janvier 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 janvier 2023 ;

■ Considérant :

- Que 6 entreprises ont remis des offres dans les délais ;
- Qu'après analyse, l'offre de la société SAS LIBRAIRIE LAIQUE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres.

■ Décide :

Article 1 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires et de matériel pédagogique avec la société SAS LIBRAIRIE LAIQUE (domiciliée 1, route de Montredon – 43000 LE PUY EN VELAY – SIRET 383 787 587 00112) ;

Article 2 : L'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 230 000 € H.T. ;

Article 3 : L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra par la suite être tacitement reconduit par période annuelle dans la limite d'une durée totale de 4 ans ;

Article 4 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville ;

Article 5 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

...

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230222-DCRG2023085-CC

2.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal ;

A Creil

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN
Date de signature : 22/02/2023
Qualité : Maire de Creil, Président du C C A S

Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 27.02.2023
- Et publication ou notification le 28.02.2023

Creil, le 28.02.2023

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER